

Le vingt deux Janvier mil huit cent quatre vingt dix huit, à six heures, du matin.

N° 1

ACTE DE MARIAGE de Alexandre, Marius, Castellan

Castellan  
et  
Antoine

Agé de vingt cinq ans, né à La Balbette département de la Vex le dix neuf du mois de Septembre mil huit cent quarante deux profession de cultivateur domicilié à La Garde département de la Vex fils majeur de Honoré, Etienne, Marius né à La Balbette département de la Vex profession de cultivateur, propriétaire domicilié à La Garde département de la Vex et de Blanchine, Blanche, Marie née à La Balbette département de la Vex, sans profession, domiciliée à La Garde (Vex) la mère et ses parents et consentants d'une part,  
Et de Marius, Augustine, Josephine, Antoine

Agé de vingt un ans, née à La Garde département de la Vex le vingt du mois de février mil huit cent quarante six profession de ouvrière domiciliée à La Garde département de la Vex fille majeure de Jean Baptiste, Antoine né à Grasse département de Alpes Maritimes profession de cultivateur domicilié à La Garde département de la Vex et de Nicolas, François, Agnès née à La Garde département de la Vex, sans profession, domiciliée à La Garde (Vex) la mère et ses parents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites sans opposition, les dimanches seize et vingt trois Janvier mil huit cent quatre vingt dix huit, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi, 2° la lecture de l'acte de naissance du futur époux, 3° la lecture de naissance de la future épouse, 4° la lecture de décès de la future épouse.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pu être fait de contrat de mariage et la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_

mil huit cent \_\_\_\_\_ pour devant M° \_\_\_\_\_ notaire et \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_ Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marius, Augustine, Josephine, Antoine et l'autre Alexandre, Marius, Castellan



Le tout en présence de Élement, Marius domicilié à La Balbette département de la Vex agé de vingt huit ans, profession de chef ouvrier du port, deux père du futur.  
De Chabaud, Laurent domicilié à Jouen département de la Vex agé de deux ans, profession de journalier, cousin germain du futur.  
De Stediffen, Marius domicilié à La Garde département de la Vex agé de vingt deux ans, profession de cultivateur, sans parent ni allié du futur.  
Et de Antoine, Jean Baptiste domicilié à La Garde département de la Vex agé de deux quatre ans, profession de ouvrier du port, père de la future.

Après quoi Koi Lambert, Adolphe, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par celles les parties, à l'exception de la mère de la future épouse qui a déclaré ne savoir écrire.  
V Approuvé dix sept mots rayés seuls.

Castellan Marius Antoine Chalan  
Castellan Baptiste Pinis  
Antoine Jean Stediffen  
Joseph Lambert